

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL n°18-08 relative à la transmission d'information au portail commun inter régimes de l'Union Retraite (PCI) pour les services en ligne du Compte Personnel retraite (CPR)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi « République numérique » n°2016-1321 du 7 Octobre 2016,

Vu la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Vu les articles L161-17 § 111 et L161-17-1-1 du Code de la sécurité sociale, relatifs au droit à l'information sur le système de retraite par répartition,

Vu les articles L.732-18 et suivant du code rural,

Vu les articles R. 161-1 et R. 161-10 du Code de la sécurité sociale, autorisant les organismes membres du GIP Union Retraite à utiliser le NIR et à s'échanger des informations pour mettre en œuvre le droit à l'information sur la retraite.

Vu le Décret en Conseil d'Etat n° 2006-708 modifié par décret 2011-2072

Vu l'arrêté du 6 juillet 2007 autorisant et fixant les modalités des traitements relatifs aux échanges d'informations entre régimes pour la mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,

Article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1948345 en date du 12 Avril 2016 relatif au CPR du PCI (délibération Cnil n°2016-26 du 13 Septembre 2016)

Décide :

Article 1 :

Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dont la finalité principale est la transmission d'informations pour alimenter les services en ligne du droit à l'information sur la retraite, destinés aux actifs et aux retraités.

Le traitement a pour finalité principale de transmettre à la CDC (responsable de traitement du CPR) les informations de paiements que l'assuré pourra consulter sur un espace personnel dénommé « Compte retraite » (CPR) accessibles sur le Portail Commun Inter régimes (PCI) de l'Union retraite

Détails des finalités du traitement

- mettre à disposition des assurés des informations sur leurs paiements de retraite de base et complémentaires
- permettre aux assurés de demander une rectification sur la carrière

Article 2 :

Les catégories de données sont les suivantes :

- N° sécurité sociale (NIR)
- Données d'identification : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse électronique
- Vie personnelle : situation familiale, données relatives aux enfants, situation militaire, période à l'étranger
- Vie professionnelle : situation professionnelle, nombre de trimestres ou points validés, périodes lacunaires, employeurs, chômage, maladie, invalidité, anomalies de carrière potentielles
- Informations d'ordre économique et financier : revenus, anomalies potentielles
- Suivi des demandes : statut de la demande

Article 3 :

Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- la CDC (opérateur des services du Compte Personne Retraite pour le compte du GIP UR),
- la CNAV (opérateur du portail Compte Personnel Retraite)
- la MSA (destinataire de pièces justificatives et réceptrice de demande de rectification)

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite.

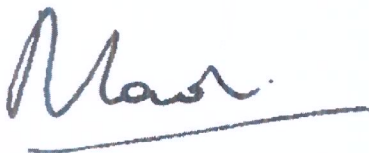
Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

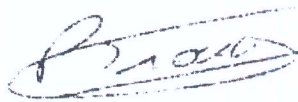
Fait à Bobigny, le 08 Juin 2018

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Loire-Atlantique – Vendée est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A la Roche sur Yon, le 20 juin 2018

07/ Hervé DOMAS
Directeur Général



AGNÈS VEILLON
Directrice de la Solidarité
et des Services Supports